



JULLIEN ROL FERTIER

LES SERVICES POSTAVOUE ®
COUR DE PARIS - - COUR DE VERSAILLES
Définition et tarifs 2016

Postavoué® est un département de **JRF** qui propose **aux avocats** des prestations à forfait à côté des honoraires librement débattus et des autres services offerts par le cabinet. Cette prestation est régie, sauf convention contraire, par les dispositions de l'article 11-5 du R.I.N.

1. Postulation devant le Tribunal :

Montant	Particuliers	Société
Honoraire forfaitaire de base (le contenu et les limites sont définis ci-après)	650 € H.T.(780TTC)	800 € H.T. (960 TTC)

2. Postulation devant la Cour :

L'honoraire forfaitaire est majoré d'un tiers devant la Cour.

Cette majoration tient compte de la spécialité, de la responsabilité aggravée du postulant et de la technicité de la communication avec les investissements humains et matériels qu'elle impose.

Montant	Particuliers	Société
Honoraire forfaitaire de base (le contenu et les limites sont définis ci-après)	850€ H.T. (1020 TTC)	1050 €H.T.(1260 TTC)

3. La prestation à forfait ne concerne pas le montant des **taxes (225 €)** acquittées pour le compte des clients qui sont facturés séparément, ni les **débours** réglés à des tiers (actes d'huissier principalement) qui font l'objet d'une **demande de provision** à l'origine du dossier fixée à **100 € H.T.** réactualisée, le cas échéant, en considération du solde disponible et des dépenses prévisibles, au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier.

4. L'honoraire forfaitaire rémunère une prestation qui s'étend de l'ouverture du dossier à la décision sur le fond (hors signification à partie) et comprend la garantie de la recevabilité formelle des actes, la mise en état des dossiers et la communication de l'ensemble des informations pour un dossier comportant deux parties et dans la limite

d'une équivalence temps n'excédant pas **cinq heures** et d'un maximum de vingt pièces photocopées de moins de vingt pages .

5. Lorsque la durée du procès excède 18 mois, l'honoraire de base est complété par un honoraire complémentaire forfaitaire de **200 € H.T.**
6. L'honoraire forfaitaire de base ne s'applique pas **lorsque le litige est important**, ce qui suppose des sujétions et responsabilités aggravées ; Dans ce cas, l'honoraire est fixé d'un commun accord avec l'avocat à l'origine du dossier et peut inclure le coût d'une assurance spéciale si l'intérêt du litige excède 4 M€.
7. L'honoraire de base est par ailleurs complété, le cas échéant, à titre de rémunération forfaitaire complémentaire, par le montant des dépens que JRF aura pu recouvrer sur la partie adverse dans la limite de 300 € ;
8. L'honoraire forfaitaire ne comprend, ni la consultation, ni la rédaction des conclusions et des actes, ni la plaidoirie, ni l'exécution des décisions. Il est par ailleurs minoré si le dossier ne va pas jusqu'à son terme, ou majoré en considération du nombre de parties ayant un représentant distinct ou des décisions intervenant au cours de l'instance, dans les conditions suivantes :

Coefficients d'avancement (en % du tarif de base)	
Ouverture du dossier	30%
Ordonnance de dessaisissement, de caducité ou d'irrecevabilité mettant fin à l'instance	50%
Conclusions au fond	70%

Coefficients de majoration (en % du tarif de base)	
Assignation en intervention ou appel provoqué	20%
Ordonnances juridictionnelles du CME	20%
Ordonnances juridictionnelles du Premier Président	20%
Arrêt sur déféré ou ne mettant pas fin à l'instance	20%
3 à 5 parties ayant un représentant distinct	10%
6 à 10 parties ayant un représentant distinct	15%
Plus de 10 parties ayant un représentant distinct	20%

9. Les prestations n'étant pas comprises dans le forfait *postavoué*® défini à l'article 4 ou qui l'excéderaient seront facturées **200 € HT/ heure** pour le temps passé et **5 €** pour les photocopies de pièces de moins de 20 pages.
10. Toute autre prestation relative à l'activité de conseil ou de défense devant les juridictions de première instance et d'appel fera l'objet d'une convention d'honoraires distincte.